

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

NOTICE D'ENQUETE PUBLIQUE

Octobre 2024

SIEGE SOCIAL

180 av. des Estelles – ZA de Taulhac – 43000 Le Puy-en-Velay
Tél. 04 71 04 97 55 - Fax 04 71 57 17 84 - contact@ab2r.fr

BUREAU SECONDAIRE

2 Chemin des Lombards – 48300 LANGOGNE
Tél. : 04 66 46 49 06

Réalisé avec le concours financier de :



SOMMAIRE

I.	RAPPELS REGLEMENTAIRES SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	4
I.1.	HISTORIQUE REGLEMENTAIRE	5
I.2.	LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE	5
I.3.	LE ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT	6
I.4.	LE LIEN ENTRE LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	7
II.	L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	8
II.1.	LES TEXTES REGLEMENTAIRES SUCCESSIFS.....	9
II.2.	LA DOCUMENTATION TECHNIQUE DE REFERENCE.....	9
II.3.	RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES	9
II.4.	RESPONSABILITE DE LA COMMUNE.....	11
III.	L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	13
III.1.	RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES	14
III.2.	RESPONSABILITE DE LA COMMUNE.....	14
IV.	LES CRITERES DE CHOIX POUR LA DETERMINATION DU ZONAGE.....	15
IV.1.	RAPPELS SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	16
IV.2.	RAPPELS SUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	17
IV.3.	ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	17
IV.4.	ORIENTATION RETENUES PAR LA COMMUNE	18
V.	DOCUMENTS CONSULTABLES ET INFORMATIONS	22

Pièces jointes au présent document :

Plans de zonage d'assainissement :

- La Jeanne
- Pélinac
- Le Bourg
- Les Moulins
- Freycenet

INDICE

VERSION	DATE	COMMENTAIRES	REDIGE PAR	VERIFIE PAR
1	10/2024	Version initiale	RB	CF

I. RAPPELS REGLEMENTAIRES SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

I.1. HISTORIQUE REGLEMENTAIRE

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a imposé aux communes la création de Services Publics de contrôle de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Après de nombreux débats lors de son élaboration, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a réaffirmé les obligations des communes en la matière.

Enfin, trois arrêtés sont parus le 07 septembre 2009. Chacun a été modifié depuis :

- ✓ Le premier, modifié par les arrêtés du 7 mars 2012 et du 26 février 2021, a pour objet de définir les prescriptions techniques applicables en matière d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DB05 (refonte de l'arrêté du 6 mai 1996). Il est fait référence aux techniques décrites dans le DTU et aux autres techniques qui feraient l'objet d'un agrément délivré par le ministère en charge de l'environnement.
- ✓ Le second, modifié le 27 avril 2012 puis le 26 février 2021, concerne les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- ✓ Enfin, le troisième, modifié le 3 décembre 2010, précise les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Ces arrêtés abrogent les deux arrêtés du 6 mai 1996 qui fixaient auparavant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique assuré par les communes.

I.2. LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

La commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Enfin, conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par loi n° 2010-788 du 12/07/2010), les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves ou à réhabiliter, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif. Elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder dix ans. Le décret du 13 mars 2000 fixe les conditions de financement de ce service.

Pour la commune de SAINT JEURES, cette **démarche a été engagée en 2021 avec l'étude d'un schéma directeur communal d'assainissement**.

Un bilan général des secteurs non desservis par un réseau de collecte a été réalisé avec la définition des modalités d'assainissement (collectif ou non collectif).

- ✓ **Dans la zone collective**, la commune devra assurer la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques et pluviales. La commune se chargera de la gestion, de la valorisation ou du stockage des boues résiduaires d'épuration. Enfin, la commune devra prendre les mesures nécessaires à la limitation de l'imperméabilisation des sols sur les nouveaux secteurs constructibles pour une bonne maîtrise des écoulements pluviaux.
- ✓ **Dans la zone non collective**, elle est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. La mise aux normes et l'entretien périodique des installations autonomes restent de la responsabilité des particuliers.

La commune pourra, si elle le décide, prendre à sa charge les dépenses de réhabilitation et/ou d'entretien des installations par le biais d'une convention et d'une redevance. Dans le cas d'une réalisation sous maîtrise d'ouvrage, cela ne pourra être possible que si les travaux font l'objet d'une déclaration d'intérêt général justifiée par exemple par un problème de salubrité ou de pollution avérée.

Ce document de zonage constitue la conclusion de l'étude de schéma directeur d'assainissement.

Il est le fruit de la réflexion menée par la municipalité, avec le soutien technique et financier du Département (Service Eau et Assainissement) et de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

L'étude du schéma d'assainissement doit être validée par un document de zonage, soumis à enquête publique (conformément à l'article L2224-10 du CGCT).

I.3. LE ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1. Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les **zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les **zones où il est nécessaire de prévoir des installations** pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

I.4. LE LIEN ENTRE LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

Ainsi le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ✓ d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement (absence d'échéances) ;
- ✓ d'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement (puis délai de raccordement).

II. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

II.1. LES TEXTES REGLEMENTAIRES SUCCESSIFS

- ✓ Directive européenne du 21 mai 1991, relative aux traitements des eaux résiduaires urbaines, qui reconnaît l'ANC comme moyen d'épuration à part entière.
- ✓ Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, impose aux communes de réaliser pour le 31/12/05, leur étude de zonage d'assainissement et de mettre en place le contrôle de l'ANC – échéance reportée à 2012 par la LEMA de 2006.
- ✓ Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, précisant l'obligation d'obtenir un agrément pour les entreprises réalisant la vidange et l'entretien, le libre accès des agents en charge du contrôle des ANC aux propriétés privées, l'annexion du diagnostic de l'ANC à l'acte de vente, la réalisation des contrôles des dispositifs d'assainissement existants, au plus tard, pour le 31/12/2012.
- ✓ Arrêté du 07 septembre 2009, modifié le 27 avril 2012 puis le 26 février 2021, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- ✓ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
- ✓ Arrêté du 07 septembre 2009, modifié le 07 mars 2012 puis le 26 février 2021, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, qui détaille la conception, le dimensionnement et les principales règles d'implantation.

II.2. LA DOCUMENTATION TECHNIQUE DE REFERENCE

- ✓ Le DTU 64.1 du 10 août 2013 -Norme AFNOR P 16-603-1-1 - Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome).
- ✓ A ce jour, les techniques d'assainissement non collectif sont définies par les arrêtés du 26 février 2021 et du 07 mars 2012, modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009.

II.3. RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES

✓ Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique modifié par loi n° 2010-788 du 12/07/2010 art 159

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

- ✓ **Arrêtés du 26 février 2021 et du 07 mars 2012, modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 :**

Article 2 : « Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter. »

Article 3 : « Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes. »

Article 4 : « Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

- ✓ **Article L216-6 du Code de l'Environnement modifié par l'Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000
- art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002**

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 216-9.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires. »

✓ **Article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 160**

« En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. »

II.4. RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

✓ **Article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales Modifié par la loi n°2021-1308 du 8 octobre 2021 - art. 34**

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1. Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
2. -Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation de tout ou partie d'une installation d'assainissement non collectif. »

✓ **Arrêté du 26 février 2021 et du 27 avril 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**

Article 3 : « Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

- a) Un examen préalable de la conception (...)
- b) Une vérification de l'exécution (...)

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. (...)

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique. (...)

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs. »

- ✓ • Article L1331-11 du Code de la Santé Publique modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 197

« Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

- Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;
- Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;
- Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.
 - Les agents du service de gestion des eaux pluviales urbaines ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2226-1 du même code.
 - En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. »

III. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

III.1. RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES

✓ Article L1331-1 code de la Santé Publique :

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. »

III.2. RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

✓ Article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 - art. 34

« Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. »

IV. LES CRITERES DE CHOIX POUR LA DETERMINATION DU ZONAGE

IV.1. RAPPELS SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les assainissements non collectifs doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique.

Ils comprennent généralement :

- ✓ un **dispositif de pré-traitement** constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- ✓ un **dispositif d'épuration et d'évacuation**, fonction des conditions de sol et de relief.

D'autres filières alternatives existent comme les procédés d'épuration plantés de macrophytes ou les filières «compactes».

IV.1.1. Pré-traitement

La "fosse septique toutes eaux" recueille les eaux vannes (WC) et les eaux ménagères.

Son volume est d'au moins 3m³ pour les logements jusqu'à 5 pièces, il est augmenté de 1m³ par pièce supplémentaire.

Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- ✓ un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- ✓ un phénomène chimique avec digestion anaérobiose des boues (début de dégradation de la charge organique).

La « fosse septique toutes eaux » assure uniquement un pré-traitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration.

Pour que la fosse septique soit efficace, les eaux usées doivent y séjournner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours.

Elle doit être contrôlée et vidangée régulièrement. En effet, les boues et graisses diminuent son volume utile. Si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisses et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

La "fosse septique Eaux Vannes" ne recevant que les eaux de WC est admise exceptionnellement dans le cas de rénovation d'installations anciennes, si elle est complétée par un bac séparateur à graisses pour les eaux ménagères.

IV.1.2. Epuration et évacuation

Un **épandage souterrain simple en sol naturel** est constitué par des tranchées filtrantes, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe), le relief et la surface disponible le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents.

Les tranchées filtrantes peuvent être remplacées par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (**tertre filtrant en sol naturel ou reconstitué, filtre à sable drainé ou non**). Ces dispositifs, lorsqu'ils sont drainés, n'assurent que la fonction traitement. Ils nécessitent donc un dispositif d'évacuation des eaux (puits d'infiltration, milieu hydraulique, réseau pluvial).

Les puits d'infiltration, ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un effluent ayant subi un traitement complet. **Un tel dispositif est autorisé par dérogation du Préfet.**

Notons également la mise sur le marché :

- ✓ de filtres compacts par des constructeurs spécialisés. Ces filtres sont livrés en kit, avec un matériel filtrant très poreux (copeaux de coco, laine de roche, zéolite, ...) dont la durée de vie est généralement

de l'ordre de 10 ans. Peu encombrants, une surface de 0,6 m² par équivalent habitant suffit (soit 3 à 4 m² pour un logement de 5 personnes).

- ✓ de micro stations à boues activées ou à cultures fixées immergées aérobie.

Ces installations doivent avoir reçu un agrément réglementaire. Par ailleurs, elles sont généralement relativement coûteuses.

Toutes ces installations sont réalisées dans le domaine privé ou parfois sur des biens de section ou communaux.

IV.2. RAPPELS SUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Est appelé "assainissement collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseaux d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée en domaine public.

Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en termes de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

IV.3. ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

- ✓ Une connaissance des lois et règlements concernant l'assainissement et ses techniques ;
- ✓ La **qualité des sols** présents plus ou moins favorables à la mise en œuvre de techniques individuelles. Pour réaliser de l'assainissement non collectif dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds et perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sol reconstitué (sable). Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante, il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels ;
- ✓ Les **possibilités techniques de mise en œuvre des filières individuelles** avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété ;
- ✓ La **sensibilité du milieu**, c'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivière, ruisseau, étang) ;
- ✓ Les **problèmes relevant de l'hygiène publique** et notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives ;
- ✓ Les **perspectives de développement communal** et la prise en compte des zones constructibles du document d'urbanisme s'il existe (POS ou PLU) ;
- ✓ Les **aspects financiers** liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables. L'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement non collectif.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune.

IV.4. ORIENTATIONS RETENUES PAR LA COMMUNE

IV.4.1. Les secteurs retenus en assainissement collectif

Dans les villages où un réseau de collecte sera réutilisé, sur les zones à construire, l'imperméabilisation des sols et le ruissellement seront limités par une gestion des eaux pluviales par des réseaux spécifiques (réseau séparatif) et / ou des fossés. Les eaux seront dirigées vers des milieux récepteurs proches.

Les éventuelles extensions collectives seront en réseau séparatif uniquement.

Le zonage proposé est en lien direct avec les écoulements gravitaires du réseau de collecte actuel et/ou futur (pas de zonage d'urbanisme existant).

Les systèmes de traitement en place ou à créer devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 22 juin 2007, notamment en termes de protection du milieu naturel (normes de rejet, respect des objectifs de qualité, protection des nappes souterraines).

IV.4.1.1. Secteur La Jeanne

Le secteur de La Jeanne est équipé de réseaux de type **séparatif, destinés à recevoir les eaux usées strictes**.

Ces réseaux dirigent les effluents collectés vers une station de traitement des eaux usées de type filtre à sable. Elle possède une capacité de 100 EH et date de 1999.

Les secteurs concernés par l'assainissement collectif sont :

La Jeanne, Charbonnière et La Gaillarde et les habitations à proximité immédiate.

Cf plan de zonage d'assainissement – La Jeanne

IV.4.1.2. Secteur Pélinac

Le secteur de Pélinac est équipé de réseaux de type **séparatif, destinés à recevoir les eaux usées strictes**.

Ces réseaux dirigent les effluents collectés vers une station de traitement des eaux usées de type filtre à sable. Elle possède une capacité de 120 EH et a été mise en service en 1993.

Le secteur concerné par l'assainissement collectif est :

Pélinac et les habitations à proximité immédiate.

Cf plan de zonage d'assainissement – Pélinac

IV.4.1.3. Secteur Les Moulins

Le secteur des Moulins est équipé de réseaux de type **séparatif, destinés à recevoir les eaux usées strictes**.

Ces réseaux dirigent les effluents collectés vers une station de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux à deux étages à écoulement vertical. Elle possède une capacité de 250 EH et a été mise en service en 2015.

Les secteurs concernés par l'assainissement collectif sont :

Les Moulins, La Granette et Pouzols et les habitations à proximité immédiate.

Cf plan de zonage d'assainissement – Les Moulins

IV.4.1.4. Secteur du Bourg

Le bourg est équipé de réseaux majoritairement de type **séparatif, destinés à recevoir les eaux usées strictes**. Les eaux pluviales possèdent leurs propres canalisations ou les écoulements se font en surface.

Ces réseaux dirigent les effluents collectés vers une station de traitement des eaux usées de type filtres plantés de roseaux (2 étages à écoulement vertical). Elle possède une capacité de 300 EH et a été mise en service en 2019.

Le secteur concerné par l'assainissement collectif est :

Le Bourg et les habitations à proximité immédiate.

Cf plan de zonage d'assainissement – Le Bourg

IV.4.1.5. Secteur Freyzenet

Le village de Freyzenet est équipé de réseaux de type **séparatif** de collecte des eaux usées et pluviales. Les eaux pluviales possèdent leurs propres canalisations ou les écoulements se font en surface.

Les réseaux d'eaux usées dirigent les effluents collectés vers une station de traitement des eaux usées de type lagunage naturel à deux bassins. Elle possède une capacité de 120 EH et date de 1988.

Les secteurs concernés par l'assainissement collectif sont :

Freyzenet, La Bise et les habitations à proximité immédiate ainsi que quelques parcelles constructibles mais non encore équipées de réseau.

Cf plan de zonage d'assainissement – Freyzenet

L'ensemble des habitations de ces secteurs sont desservies par les réseaux d'assainissement. Seules quelques habitations en périphérie et/ou en contre-bas du réseau ne sont pas raccordées.

Le zonage se limite aux parcelles en continuité avec le bâti **et en lien direct avec le PLU (Réalités, 2024)**.

IV.4.2. Les secteurs retenus en assainissement non collectif

Compte tenu de la faible densité du bâti et du nombre restreint d'habititations, **les filières individuelles doivent être privilégiées sur les autres hameaux et en périphérie des secteurs en assainissement collectif.**

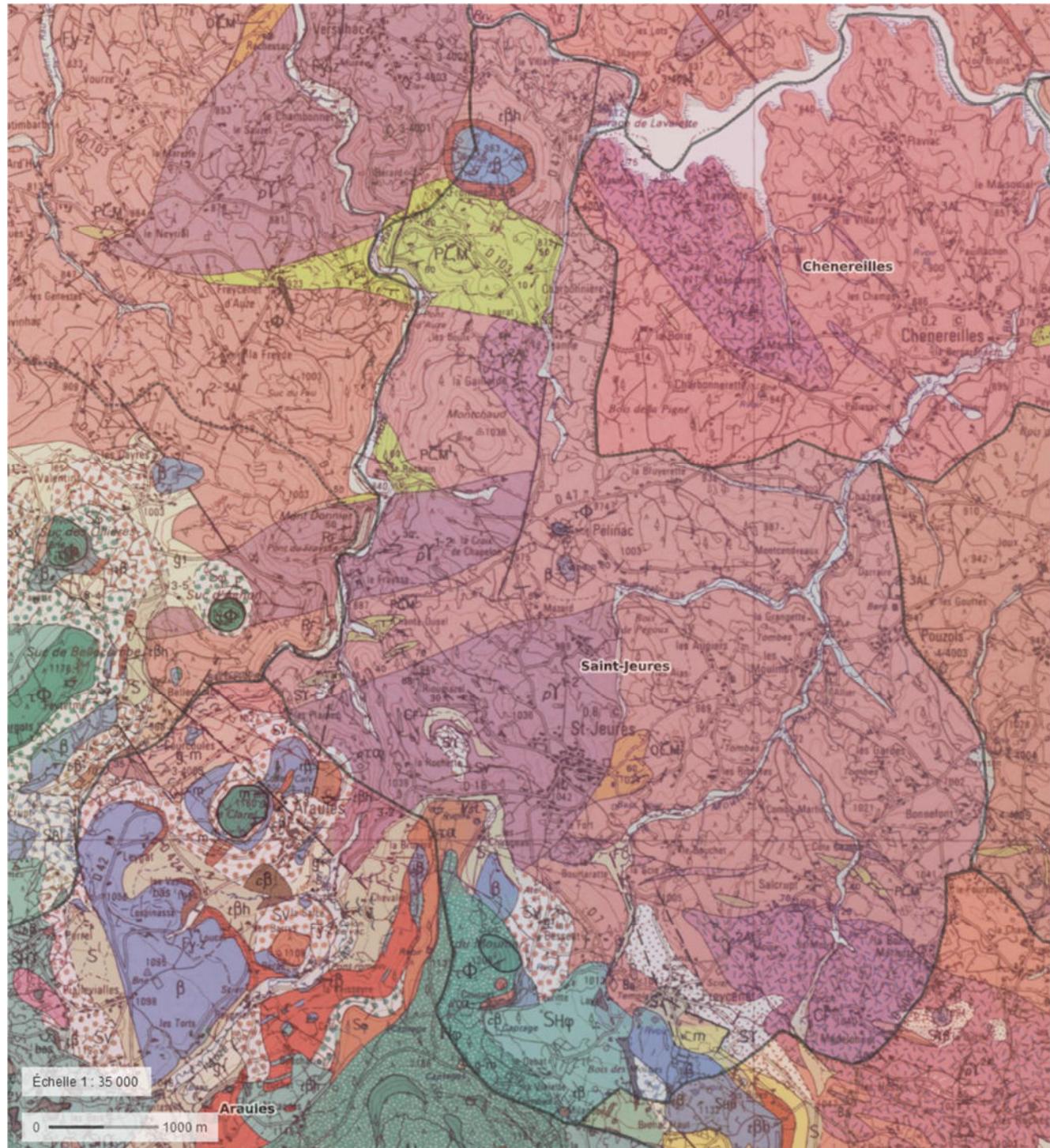
Si toutefois quelques contraintes particulières (rocher, place limitée, ...) existent pour la mise en place de filières d'assainissement non collectif, elles peuvent être solutionnées avec la mise en place de filières préfabriquées de type compactes.

IV.4.3. Aptitude des sols à l'épuration des eaux usées sur la commune

IV.4.3.1. Contexte géologique et hydrogéologique :

L'interprétation géologique de l'aire d'étude est basée sur la carte n°792 d'**YSSINGEAUX** au 1/50 000e, éditée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

La commune de SAINT JEURES dispose d'une certaine homogénéité géologique. L'ensemble de la commune est situé sur le dôme granito-migmatique du Velay.



Extrait de la carte géologique d'**YSSINGEAUX** 1/50 000e

On y rencontre les formations géologiques suivantes :

- **Roches plutoniques et métamorphiques anté-westphaliennes (jaune)** : Il s'agit de paragneiss et migmatites paradérivées.
- **Granites tardi-westphaliens et stéphaniens (rose, violet)** : ces sont les granites à biotite et leucogranites. Ils sont très majoritaires sur la commune de Saint Jeures.
- **Formations volcaniques cénozoïques (bleu)** : ces roches sont des laves basaltiques présentes le plus souvent au niveau des sucs.
- **Formations periglacières (vert)** : ces matériaux sont de type phonolitique à trachytique. Ils occupent les pentes sous forme de blocs et d'éboulis.

IV.4.3.2. Contexte pédologique :

La topographie variable associée aux phénomènes d'érosion joue un rôle important dans la redistribution des matériaux (épaisseur, texture et structure variables d'un point à un autre). Généralement, les pentes tendent à appauvrir l'épaisseur des horizons au profit des zones de replat et des dépressions.

De manière générale, **le territoire communal est vallonné et découpé** par les cours d'eau et les talwegs.

Les sols paraissent favorables à l'assainissement individuel sur l'ensemble du territoire communal.

L'approche concernant l'aptitude des sols à l'épuration des eaux usées ne peut se faire qu'à l'échelle de la parcelle, tant les particularités topographiques et géologiques des terrains (ou parcelles) génèrent des configurations de sols très différentes. Le choix de la filière est délicat à l'échelle d'un hameau puisque d'une parcelle à une autre, l'aptitude des sols à l'épuration des eaux usées peut varier.

Compte tenu de la diversité des milieux physiques rencontrés, une étude préalable de choix de filière à la parcelle est recommandée pour définir précisément le type de filière et les conditions de rejet pour les nouvelles constructions ou réhabilitations.

IV.4.4. Aperçu dimensionnel des filières

Les différentes investigations réalisées et les cartes de contraintes des sols réalisées dans le cadre du schéma directeur donnent un aperçu des filières à réaliser :

- ✓ Pour les parcelles avec de fortes contraintes (rocher, pente, remontée de nappe, espace insuffisant), des dispositifs drainés sont conseillés (microstations, filtres compacts, filtre vertical drainé aérien ou enterré) – Emprise 25 à 30 m².
- ✓ Pour les parcelles avec des contraintes moyennes (faible à moyenne perméabilité, espace disponible), des épandages sur sols reconstitués (apports de matériaux calibrés et filtrants) pourront être mis en place – emprise inférieure à 160 m².
- ✓ Pour les parcelles avec de faibles contraintes (bonne perméabilité, pas de rocher, pentes moyennes à faibles...), des épandages sol en place pourront être réalisés – Emprise inférieure à 160 m².

Les emprises de ces filières varieront de 160 m² (épandage) à 25 m² (filieres drainées). Certaines habitations enclavées pourront s'équiper, d'une filière compacte de 3 à 10 m².

La commune a la charge des dépenses de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif avec la mise en place d'un service de gestion de l'assainissement non collectif.

Dans le cas de SAINT JEURES, cette compétence est assurée par la communauté de communes du Haut Lignon avec le Syndicat de Gestion des Eaux du Velay en prestations de services.

V. DOCUMENTS CONSULTABLES ET INFORMATIONS

- ✓ **Schéma Général d'Assainissement (Août 2024) – rapport général** présentant le programme de travaux correspondant aux solutions retenues.
- ✓ **Norme AFNOR DTU 64.1 du 10 août 2013 sur l'assainissement non collectif.**
- ✓ **Arrêté du 07 septembre 2009, modifié le 07 mars 2012**, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.